

Publication par le DPCP de sa position institutionnelle sur la criminalisation du VIH Avis de la COCQ-SIDA

Montréal, le 4 novembre 2020 – Le Directeur des Poursuites criminelles et pénales (DPCP) a tout récemment rendu publique sa [Position institutionnelle concernant les poursuites criminelles en matière d'exposition au VIH et de non-divulgence de la séropositivité](#). Cette position confirme que les avancées scientifiques et médicales liées au VIH doivent être prises en compte par les procureur-es dans l'évaluation des risques de transmission. Bien que cette position ait été initialement diffusée aux procureur-es en mars 2019, ce n'est que depuis quelques jours que le grand public – incluant les communautés concernées – peut finalement accéder au contenu exact de cette politique.

Une position plus accessible, mais loin d'apporter du nouveau

La position publiée par le DPCP précise que, dans les cas où une personne vivant avec le VIH suit un traitement antirétroviral comme prescrit et maintient une charge virale inférieure à 200 copies VIH/ml (charge virale supprimée), mesurée par des analyses consécutives de laboratoire tous les quatre à six mois, le critère de la possibilité réaliste de transmission n'est pas rempli et des poursuites ne seraient pas justifiées. Cette situation où le critère de la « possibilité réaliste de transmission » n'est pas rempli s'ajoute donc à celle, confirmée par la Cour suprême, où un condom est utilisé **et** où la personne vivant avec le VIH a une charge virale faible ou indétectable. Cela correspond à ce que nous savions déjà sur l'évolution au Québec de l'évaluation du critère de la « possibilité réaliste de transmission du VIH ».

En juin 2019, une [publication](#) de l'Institut national de santé publique (INSPQ) précisait déjà que lorsqu'une personne suit un traitement antirétroviral comme prescrit et maintient une charge virale supprimée, mesurée par des analyses consécutives de laboratoire tous les quatre à six mois, le critère de la « possibilité réaliste de transmission du VIH » n'est pas satisfait et des poursuites criminelles ne seraient pas justifiées. [Le Guide québécois de dépistage des ITSS](#), mis à jour en 2019, indique aussi que, dans cette situation, une personne vivant avec le VIH n'a pas l'obligation de divulguer son statut sérologique à ses partenaires. La [COCQ-SIDA avait alors partagé ces développements](#) avec ses membres et la communauté VIH. Dans une correspondance datant de septembre 2019, le DPCP confirmait à la COCQ-SIDA qu'il souscrivait au contenu de ces publications.

Nous déplorons cependant que la position institutionnelle du DPCP soit muette sur l'évaluation du risque de transmission qui sera faite par les procureur-es dans des situations autres que celles décrites ci-haut. En 2019, l'INSPQ mentionnait que, lors de relations orales, vaginales ou anales protégées par un condom ou lors de relations sexuelles orales non protégées par un condom, circonstances où le risque de transmission est habituellement négligeable, l'évaluation de la « possibilité réaliste de transmission » serait faite [au cas par cas](#). En septembre 2019, le DPCP lui-même confirmait à la COCQ-SIDA qu'une telle évaluation au cas par cas serait effectuée « à la lumière des faits du dossier et de la plus récente preuve scientifique et médicale disponible » dans ces situations. Bien que le DPCP nous ait confirmé depuis qu'il s'agissait encore de sa manière de procéder, il est regrettable que cette méthodologie ne soit pas précisée dans la position publiée pour le bénéfice des communautés concernées.

Une position plus accessible, mais toujours insuffisante

Tel que nous le mentionnions en [2019](#), bien que cette position institutionnelle constitue une certaine avancée pour les personnes vivant avec le VIH au Québec, nous demeurons d'avis qu'elle comporte des lacunes préoccupantes.

Par exemple, l'ajout de conditions à l'atteinte d'une charge virale supprimée, telles que la prise d'un traitement et les analyses de laboratoire aux quatre à six mois, vient exclure un nombre important de personnes vivant avec le VIH qui, sans traitement, parviennent à maintenir une charge virale inférieure à 200 copies, ou encore, qui n'ont des suivis médicaux qu'aux six à douze mois. Ceci est d'autant plus préoccupant dans le contexte actuel de la pandémie de COVID-19, où l'accès à un-e médecin est compliqué, où le système de santé et les laboratoires sont débordés, et où l'approvisionnement régulier en certains médicaments est menacé. À titre comparatif, la [directive fédérale](#) indique qu'il ne doit pas y avoir de poursuites intentées lorsqu'une personne a une charge virale supprimée, sans y ajouter de conditions.

La COCQ-SIDA regrette que le DPCP n'ait pas prévu, contrairement à la directive fédérale, qu'il ne devrait généralement pas y avoir de poursuite pour non-divulgence de la séropositivité dans les cas où la personne vivant avec le VIH suit un traitement, sans toutefois avoir atteint une charge virale supprimée. De plus, rien dans la position institutionnelle du DPCP n'invite les procureur-es à privilégier le recours à des infractions d'ordre non sexuel, contrairement à la directive fédérale et contrairement aux [recommandations émises par le Comité permanent de la Justice et des droits de la personne de la Chambre des communes](#). Ainsi, les personnes vivant avec le VIH qui demeurent à risque d'être poursuivies pourront toujours être accusées d'agression sexuelle grave et inscrites au registre des délinquant-es sexuel-les à vie, et ce, alors même que cette infraction ne reflète aucunement l'acte commis.

Finalement, nous demeurons perplexes quant au choix du DPCP de recourir à une position institutionnelle plutôt qu'à une directive pour encadrer l'exercice du pouvoir discrétionnaire des procureur-es dans les cas de non-divulgence du VIH. En outre, le fait que cette position institutionnelle soit la seule dans son genre pourrait avoir comme effet pervers d'accorder plus de visibilité à la criminalisation de la non-divulgence du VIH, renforçant ainsi la stigmatisation des personnes vivant avec le VIH. Néanmoins, ses références à la dignité des personnes vivant avec le VIH ainsi qu'au consensus scientifique doivent être saluées.

Bien que cette position institutionnelle n'offre pas les mêmes garanties qu'une directive, reste à espérer que le DPCP continuera à tendre vers une approche conforme à la science. Nous sommes d'avis que le DPCP devrait minimalement modifier sa directive AGR-1, pour que les procureur-es privilégient le recours à des infractions d'ordre non sexuel dans les cas de non-divulgence alléguée. Nous tenons à réitérer que tant que la criminalisation ne sera pas limitée aux cas de transmission réelle et intentionnelle du VIH, toute criminalisation d'une personne fondée sur son statut sérologique au VIH constituera un acte de discrimination systémique.

Consultez notre capsule pour plus d'informations sur [la criminalisation de la non-divulgence du VIH](#).